

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ilavas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Trois numéros portant les n°s 1401 bis, 1401 ter et 1401 quater ont été publiés les 3, 4 et 7 septembre 1939 et ont pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul d'Italie à Casablanca 1386

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 juillet 1939 (22 joumada I 1358) réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle 1386

Loi réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle 1387

Dahir du 22 juillet 1939 (4 joumada II 1358) modifiant le budget général de l'État pour l'exercice 1939 1387

Dahir du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) réglementant l'exécution de forages pour recherches d'eau 1387

Dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) ajournant l'application du dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre 1388

Dahir du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) relatif à la répression de certaines informations 1388

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) portant création et réglementation de l'attribution de bourses dans les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'École industrielle et commerciale de Casablanca. 1388

Arrêté viziriel du 22 août 1939 (6 rejeb 1358) complétant l'arrêté viziriel du 24 février 1934 (9 laada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français, en fonctions dans une administration publique du Protectorat 1389

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 juillet 1939 (20 joumada I 1358) complétant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier 1389

Dahir du 9 juillet 1939 (21 joumada I 1358) rendant applicable aux tribus Ksima, Mesquina, Chtouka de la plaine, Guel-tioua, Ouled Yahia, Tiout, Ait Iggès, Talemt, Talek-jouit, Rehala, Inda ou Zal, Arrhen, Ida ou Ftnis, Ait Taroudant, Haouara et Menabha, du territoire d'Agadir, le dahir du 18 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus 1390

Dahir du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) rendant applicable à certaines fractions de la tribu des Ait Haddidou le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus 1391

Dahirs du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) annulant des permis d'exploitation de mine 1391

Arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Oujda. 1392

Arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) déclarant d'utilité publique la création du bureau des affaires indigènes de Berkine (Taza), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création 1392

Arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre d'El-Hajeb (Meknès) 1393

Arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 1393

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 1393

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) portant résiliation de l'attribution de deux lots urbains du centre de Midell (Meknès) 1394

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech) 1394

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) portant résiliation de l'attribution de lots urbains du centre de Midell (Meknès) 1395

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) autorisant l'acceptation d'une donation (Casablanca) 1395

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat	1395
Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahiridja », situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif)	1396
Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès ..	1397
Arrêté viziriel du 9 août 1939 (16 jourmada II 1358) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane	1397
Arrêté résidentiel accordant aux officiers du service des affaires indigènes du Maroc, une indemnité pour frais de représentation	1397
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant ajournement du concours pour l'emploi réservé de commis, prévu pour le 17 octobre 1939	1397
Ordre du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal illustré intitulé « Export »	1398
Ordre du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Cahiers franco-allemands »	1398
Arrêté du directeur général des finances fixant, au cas de réquisition, les modalités de paiement des droits et taxes afférents aux marchandises se trouvant encore sous le contrôle de l'administration des douanes	1398
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries	1399
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté en date du 26 mai 1939 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939	1399
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale de Tissa en établissement de facteur-receveur auxiliaire	1399
Décision du chef du service des mines portant renouvellement spécial de permis de recherches de quatrième catégorie	1399
Nomination de membres du comité de la communauté israélite de Mogador	1400
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1400, du 25 août 1939	1400

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1400
Admission à la retraite	1401
Radiation des cadres	1401
Concession de pensions civiles	1401
Révision de pension	1402
Concession d'une part contributive de pension	1402

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1402
Résumé climatologique du mois de juillet 1939	1403
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 août 1939	1407

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Italie à Casablanca.

Par dahir de fin jourmada I 1358 (18 juillet 1939), S. M. le Sultan a accordé l'exequatur à M. Carlo de Franchis, en qualité de consul d'Italie, à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 JUILLET 1939 (22 jourmada I 1358)
réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables, en zone française de Notre Empire, les articles 1^{er}, 2, 3 (1^{er} alinéa) et 5 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

ART. 2. — Les peines prévues à l'article 3 (1^{er} alinéa) de ladite loi seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 24 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) sur la presse, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

ART. 3. — Seront punis d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs l'offre, la vente, la mise en vente et la distribution, de quelque manière que ce soit, de tout produit, secret ou non, désigné par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Les peines prévues à l'alinéa précédent seront doublées en cas de récidive dans le délai d'un an.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1358,
(10 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

LOI

réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage, ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux,

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

ART. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.), quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par un des moyens spécifiés aux articles 1^{er} et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

ART. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du Code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

DAHIR DU 22 JUILLET 1939 (4 jourmada II 1358)
modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les rubriques suivantes sont ouvertes à la troisième partie, deuxième section, du budget de l'exercice 1939 :

A — RECETTES

Article 40. — Part du produit des opérations du bureau marocain de la loterie nationale affectée aux sociétés de bienfaisance (Mémoire).

B — DEPENSES

Article 40. — Subvention aux sociétés de bienfaisance sur le produit des opérations du bureau marocain de la loterie nationale (Mémoire).

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1358,
(22 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
réglementant l'exécution de forages pour recherches d'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout entrepreneur de forages est tenu de faire connaître au service des mines, avant de commencer un forage pour recherches d'eau :

1° La position du forage, reportée sur une carte au 1/200.000° ;

2° Les coordonnées du forage par rapport à un point de repère fixe, durable, bien défini et aisément reconnaissable, tel que koubba, minaret, ferme ou maison en maçonnerie, croisement de routes classées, pont construit par le service des travaux publics, signal géodésique permanent ;

3° L'objet du forage, son diamètre initial et sa profondeur possible.

ART. 2. — Le chef du service des mines ou toute personne accréditée par lui peut se rendre sur les lieux, prendre connaissance du journal du forage et de la coupe des terrains, examiner les carottes, prendre des échantillons et demander tous renseignements qu'il juge utile au point de vue de la nature des roches et des niveaux d'eau rencontrés.

Si l'entrepreneur de forages le demande, tout renseignement demeure confidentiel, jusqu'à une date déterminée.

ART. 3. — Quand le forage est achevé, l'entrepreneur adresse au chef du service des mines une fiche résumant l'histoire de l'ouvrage et donnant toutes précisions sur les résultats obtenus.

ART. 4. — Le chef du service des mines donne aux entrepreneurs de forages, dans la limite des éléments d'appréciation dont il dispose, tous renseignements d'ordre technique qui lui sont demandés.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 (16 rejeb 1358)
ajournant l'application du dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamèd)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La mise en application du dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) relatif à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires anciens combattants et des victimes de la guerre, et réduisant les effectifs des fonctionnaires en activité est ajournée.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358
(1^{er} septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1939 (21 rejeb 1358)
relatif à la répression de certaines informations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamèd)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de publier par un des moyens énumérés à l'article 24 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada I 1332) relatif à l'organisation de la presse, toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales qui ont été prises par le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression en cas de déclaration de l'état de siège de certains crimes et délits en zone française de l'Empire chérifien, les infractions aux dispositions de l'article précédent sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Lorsqu'elles sont de la compétence des tribunaux français, elles sont déférées aux tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1358,
(6 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939
(8 jourmada II 1358)

portant création et réglementation de l'attribution de bourses dans les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) ne peuvent être appliquées aux jeunes gens qui désirent poursuivre des études dans les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de doter les sections agricoles de ces établissements d'un certain nombre de bourses destinées à venir en aide à des élèves méritants et susceptibles de suivre avec fruit cet enseignement ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en faveur des élèves désireux de suivre soit les cours de la section agricole du collège de Port-Lyautey, soit les cours de la section agricole de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, huit bourses d'internat.

Ces huit bourses peuvent être réparties en fractions de bourses : 3/4 internat, 1/2 internat et 1/4 internat, ou en subventions d'entretien.

ART. 2. — Ces bourses ou fractions de bourses d'internat et subventions d'entretien sont attribuées aux élèves européens et aux élèves indigènes sur examen d'un dossier de candidature.

Tout candidat doit constituer et déposer entre les mains de son chef d'établissement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription sur papier timbré, écrite et signée par le père ou le tuteur. Celui-ci y prend l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge ;

2° Un extrait de l'acte de naissance ou une pièce de notoriété en tenant lieu, sur papier timbré ;

3° Un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement où le candidat fait ses études et mentionnant ses notes et ses aptitudes (modèle fourni par la direction générale de l'instruction publique) ;

4° Un extrait du rôle des contributions payées par les parents ;

5° Une feuille de renseignements sur sa situation de famille. Cette déclaration, dont le modèle est fourni par la direction générale de l'instruction publique, est remplie et signée par le chef de famille qui certifie la sincérité des renseignements mentionnés.

ART. 3. — Les dossiers des candidats sont soumis chaque année aux commissions locales et supérieure prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les bourses ou fractions de bourse sont attribuées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en tenant compte des propositions émises par lesdites commissions.

ART. 5. — Les promotion, réduction, suppression et maintien de bourses sont prononcés par le directeur général de l'instruction publique, sur la proposition du chef d'établissement.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1939.

ART. 7. — Pour l'année 1939, les candidatures à ces bourses spéciales seront accueillies jusqu'au 1^{er} août ; et celles qui n'auront pu être soumises en temps utile aux commissions prévues à l'article 3 ci-dessus seront examinées par une commission spéciale siégeant à Rabat, et dont la composition ainsi que la date de réunion seront fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

*Fait à Rabat, le 8 joumada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOÛT 1939

(6 rejeb 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français, en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français, en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1929 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Premier groupe

« Service du travail et des questions sociales : sous-inspecteurs du travail. »

(Le reste de l'article sans modification.)

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1358,
(22 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 JUILLET 1939 (20 joumada I 1358) complétant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! ..

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier est complété par un article 7 ainsi conçu :

« Article 7. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques fixeront les conditions d'application du présent dahir. »

Fait à Champs, le 20 jourmada I 1358,
(8 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 JUILLET 1939 (21 jourmada I 1358)
rendant applicable aux tribus Ksima, Mesguina, Chtouka de la plaine, Guettoua, Ouled Yahia, Tiout, Aït Iggès, Talemt, Talekjount, Rehala, Inda ou Zal, Arrhen, Ida ou Finis, Ahl Taroudant, Haouara et Menabha, du territoire d'Agadir, le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est rendu applicable :

A) Au territoire de la tribu des Ksima situé à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit : de l'intersection du périmètre forestier des dunes avec la piste allant de l'embouchure de l'oued Sous à l'agglomération d'Inezgane, cette piste, prolongée par la route n° 25 a jusqu'à son croisement avec la route n° 25, la route n° 25 jusqu'au pont des Aït Melloul, sur l'oued Sous ; l'oued Sous jusqu'à la limite séparant les territoires des tribus Ksima et Haouara, ladite limite jusqu'à son intersection avec le périmètre forestier d'Ademine, ledit périmètre forestier jusqu'à son intersection avec la route n° 505 (borne n° 65 du périmètre forestier), un alignement partant de ce dernier point, passant par le marabout de Sidi Mimoun et rejoignant le périmètre forestier des dunes au point dit Kasba-Tahar, le périmètre forestier des dunes jusqu'à son intersection avec la piste allant de l'embouchure de l'oued Sous à Inezgane (zone teintée en rose sur l'extrait de carte au 1/100.000° du service géographique du Maroc, annexé à l'original du présent dahir).

B) A la totalité du territoire occupé par les tribus Mezguina, Chtouka de la plaine, Guettoua, Ouled Yahia, Tiout, Aït Iggès, Talemt, Talekjount, Rehala, Inda ou Zal, Arrhen, Ida ou Finis.

C) Au territoire de la tribu des Ahl Taroudant, à l'exception du périmètre urbain du centre de Taroudant, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 29 mars 1930 (21 kaada 1350) et par un liséré jaune sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent dahir (n° 4).

D) A l'ensemble du territoire occupé par les tribus Haouara et Menabha, à l'exception des quatre périmètres suivants :

1° Dans la tribu des Haouara :

Un premier périmètre (n° 1) délimité ainsi qu'il suit : de la borne n° 42 de la limite nord de la forêt d'Ademine, un alignement sud-nord de 1.400 mètres de longueur, de l'extrémité de cet alignement une ligne parallèle, à la ligne médiane du lit principal de l'oued Sous jusqu'à son intersection avec le périmètre forestier de Roumeïla ; de cette intersection, un alignement droit aboutissant à la borne n° 8 du périmètre forestier de Douiour, la limite dudit périmètre forestier jusqu'à la borne n° 11, de cette borne un alignement droit nord-sud jusqu'à son intersection avec la route n° 25, la route n° 25 jusqu'à la borne n° 9 du périmètre forestier d'Ademine, ledit périmètre jusqu'à la borne n° 42.

Un deuxième périmètre (n° 2) délimité ainsi qu'il suit : de la borne 2 de la limite nord du périmètre forestier de Roumeïla, borne placée sur la falaise surplombant le lit majeur de l'oued Sous (rive gauche), ladite falaise jusqu'à son intersection avec la piste indigène de Souaïr aux Ouled Hoummad, cette piste jusqu'à son intersection avec la limite nord de la forêt des Hafaïa, la limite nord puis ouest de cette forêt jusqu'à sa rencontre avec la piste indigène de Glalcha à Gouhta et à Bou-Hamara, ladite piste jusqu'à son intersection avec la piste indigène du souk El Tnine des Ouled Teïma au souk Es Sebt des Kiflat, cette piste jusqu'à sa rencontre avec le périmètre forestier de Roumeïla, la limite sud et est puis nord jusqu'à la borne n° 2 dudit périmètre.

Un troisième périmètre (n° 3) délimité ainsi qu'il suit : de la borne n° 2 du périmètre forestier d'El-Arkat la limite (sud-ouest, sud et est) dudit périmètre jusqu'à sa rencontre avec la piste de Taroudant à l'oued Issen, cette piste jusqu'à son intersection avec l'arête de la falaise surplombant l'oued El Oudar, une ligne continue jalonnée par l'arête de la falaise (jorf) surplombant le lit des oueds El Oudar, Sous et Beni M'Hamed jusqu'à la borne n° 2 du périmètre forestier d'El-Arkat.

2° Dans la tribu des Menabha :

Un périmètre (n° 5) délimité ainsi qu'il suit : de l'intersection de la route Marrakech-Taroudant avec l'oued Nekla, cet oued jusqu'à la piste d'Agadir-Abbou, cette piste sur 7 kilomètres jusqu'à son intersection avec un ravin non dénommé, ledit ravin jusqu'à son intersection avec la piste d'Imi-n'Ouariat à la route Marrakech-Taroudant, ladite piste jusqu'à la route Marrakech-Taroudant, cette route jusqu'à l'oued Nekla.

Un périmètre (n° 6) délimité ainsi qu'il suit : de la borne n° 1 de l'immeuble collectif des Merharfa placée sur la rive droite de l'assif Tafnigoult, cet assif jusqu'à son intersection avec la piste d'Agadir-Iznagen à la route n° 25 par Oulija, cette piste jusqu'à la route n° 25 de Taroudant à Marrakech, la route 25 jusqu'au radier de l'oued Talemt, la rive gauche de l'oued Talemt jusqu'à sa rencontre avec l'oued El Park, de ce point un alignement droit S.O.-N.E. aboutissant au signal géodésique cote 553 (Dar-Caïd-Ali) sur la piste des Ouled Ber Rehil, cette piste jusqu'à son intersection avec la rive gauche de

l'oued Targa (Araguib), le cours de l'oued Targa jusqu'à la borne 13 de la limite sud du bled collectif Ouled Allag, la limite de cet immeuble collectif, puis celle de l'immeuble collectif des Marharfa jusqu'aux bornes 26 et 1 jointives.

Tels, au surplus, que ces six périmètres sont définis par un liséré jaune sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre membres d'une même tribu, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357), sont autorisées sous réserve ;

1° Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de deux hectares de terres irriguées et de cinq hectares de terres non irriguées cultivables ou de vingt hectares de terres non irriguées cultivables ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres irriguées supérieure à 10 hectares ou de terres non irriguées cultivables supérieure à 50 hectares. Une compensation entre terres irriguées et non irriguées pourra intervenir, le cas échéant, dans le décompte des superficies susvisées, un hectare de terre irriguée étant tenu pour équivalent à cinq hectares de terres non irriguées cultivables et réciproquement.

En aucun cas les contrats de location ne pourront être conclus pour une durée supérieure à trois années : ils ne seront pas renouvelables par tacite reconduction.

*Fait à Champs, le 21 jourmada I 1358,
(9 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 JUILLET 1939 (7 jourmada II 1358)
rendant applicable à certaines fractions de la tribu des Aït Haddidou le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est rendu applicable à l'intérieur du périmètre irrigable de la tribu des Aït Haddidou relevant du bureau des affaires indigènes d'Imilchil et des postes d'Ou Terbat et de Bou-Ouzmou, dans les vallées de :

L'Assif Melloul et ses affluents ;

L'Aqqa n'Ouanine ;

L'Isellaten-Taribant et ses affluents,

tel que ce périmètre est déterminé dans chacune des dites vallées par les séguias d'irrigation les plus éloignées du lit du cours d'eau.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) sont autorisées, sous réserve :

1° Que le cédant reste, après l'opération, propriétaire d'un minimum de 75 ares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant deux hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
(25 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 35) au profit de la Société des mines du Djebel Salrhef ;

Vu le dahir du 8 septembre 1934 (28 jourmada I 1353) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre, en date du 29 juin 1939, par laquelle la Société des mines du Djebel Salrhef déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 24 juin 1939 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 35 institué au profit de la Société des mines du Djebel Salrhef par dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) et prorogé pour une période de cinq ans par dahir du 8 septembre 1934 (28 jourmada I 1353), est annulé.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 joumada II 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 172) au profit de la Société des mines du Djebel Salrhaf ;

Vu le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre, en date du 29 juin 1939, par laquelle la Société des mines du Djebel Salrhaf déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 24 juin 1939 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 172 institué au profit de la Société des mines du Djebel Salrhaf par dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et prorogé pour une période de cinq ans par dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356), est annulé.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1358,
(26 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1939

(7 joumada II 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Oujda, d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.), ainsi que des constructions y édifiées, appartenant à Driss ould Ali ben el Guendouz, Yamina bent Ali ould el Mokhtar el

Oujdi et Dhaoufa bent Salah Cherradi, au prix global de seize mille francs (16.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1358,
(25 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1939

(7 joumada II 1358)

déclarant d'utilité publique la création du bureau des affaires indigènes de Berkine (Taza), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la djemâa intéressée et l'approbation donnée par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte du 8 mai 1939 au 15 mai 1939, au bureau des affaires indigènes de Berkine ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un bureau des affaires indigènes à Berkine (Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de sept hectares (7 ha.), sise à Berkine, dépendant de la propriété dite « Berkine », titre foncier n° 6045 O., appartenant à la collectivité des Aït Jelidassen et délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le délai pendant lequel la parcelle désignée ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
(25 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1939

(7 jourmada II 1358)

portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain
du centre d'El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) autorisant la vente des lots de terrain constituant le centre d'El-Hajeb (Meknès), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 18 février 1930, constatant l'attribution de divers lots formant le lotissement urbain d'El-Hajeb (Meknès) ;

Vu la demande de M. Alexandre Doge, sollicitant la reprise par l'État du lot n° 11 du secteur des villas d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution du lot n° 11 du secteur des villas du centre d'El-Hajeb, consentie à M. Doge Alexandre.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État moyennant le versement d'une somme de mille quatre cent quatre-vingt-treize francs trente-quatre centimes (1.493 fr. 34).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
(25 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1939

(7 jourmada II 1358)

portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) et 10 avril 1929 (29 chaoual 1347) autorisant la vente de lots de colonisation ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des lots précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les requêtes de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier hypothécaire inscrit ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation suivants :

Lot « Dar Debibarh n° 19 » (Fès), attribué à M. Bouchard Eugène ;

Lot « Dar Debibarh n° 55 » (Fès), attribué à M. Petit Eugène.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
(25 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 2 juillet 1926 (21 hija 1344), 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) et 16 juin 1928 (27 hija 1346) autorisant la vente de lots de colonisation ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des lots précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les requêtes de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier hypothécaire inscrit ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 12 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation suivants :

Lots urbain n° 23, de jardin n° 24, d'artisan n° 2 et 14 du centre de Bir-Jedid-Chavent (Mazagan), attribués à M. Buston René ;

Lot « Raba des Chiadma n° 6 » (Mazagan), attribué à M. Comte Pierre-Marie ;

Lot « Raba des Chiadma II n° 6 » (Mazagan), attribué à M. Leca Sauveur.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

portant résiliation de l'attribution de deux lots urbains du centre de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) autorisant la vente des lots constituant le centre urbain de Midelt, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 6 juin 1932, portant attribution au profit de la Société commerciale de l'Atlas des lots n° 5 et 6 du lotissement secteur « Commerce » du centre de Midelt ;

Vu la demande de l'intéressée tendant à obtenir la résiliation de l'attribution prononcée à son profit, en application de l'article 20 du cahier des charges précité ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée l'attribution des lots n° 5 et 6 du secteur « Commerce » du centre de Midelt (Meknès), prononcée au profit de la « Société commerciale de l'Atlas ».

ART. 2. — Une somme de mille trois cent trente francs (1.330 fr.) représentant le montant du prix d'achat, sous

déduction des retenues prévues par l'article 20 du cahier des charges, sera remboursée à la « Société commerciale de l'Atlas ».

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) autorisant la vente de lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Meknès et Fès, de la Chaouïa et des Doukkala et, notamment, du lot n° 11 du lotissement de Tassoulant ;

Vu l'acte, en date du 25 octobre 1924, constatant la vente, sous condition résolutoire, dudit lot à M. de Menou Maximilien ;

Vu l'avenant à l'acte susvisé, en date du 11 janvier 1933, constatant la substitution de la Société marocaine immobilière « Dar el Beïda », actuellement « Société agricole marocaine Dar el Beïda », à M. de Menou Maximilien, dans ladite attribution ;

Vu l'avis émis par la commission réunie à Marrakech, les 4 et 5 juillet 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Tassoulant n° 11 » (Marrakech), consentie à la « Société agricole marocaine Dar el Beïda », ayant son siège social rue Colbert, n° 95, à Casablanca.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État, en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de quatre cent cinquante mille francs (450.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

portant résiliation de l'attribution de lots urbains
du centre de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1932 (6 moharrem 1352) autorisant la vente des lots constituant le centre urbain de Midelt, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 6 juin 1932, portant attribution au profit de la Compagnie de transports et tourisme au Maroc des lots n°s 8 et 9 du lotissement secteur « Commerce » du centre de Midelt ;

Vu la demande présentée par cette compagnie en vue d'obtenir la résiliation de l'attribution prononcée à son profit, en application de l'article 20 du cahier des charges précité ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée l'attribution des lots n°s 8 et 9 du secteur « Commerce » du centre de Midelt (Meknès), prononcée au profit de la « Compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc », actuellement dénommée « Société anonyme chérifienne Omnium nord-africain ».

ART. 2. — Une somme de huit mille sept cent huit francs trente-quatre centimes (8.708 fr. 34), représentant le montant du prix d'achat, sous déduction des retenues prévues par l'article 20 du cahier des charges, sera remboursée à la « Société anonyme chérifienne Omnium nord-africain ».

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

autorisant l'acceptation d'une donation (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation, consentie par l'Office chérifien des phosphates, d'une maison d'habitation à rez-de-chaussée, d'une superficie couverte de trois cent quarante-sept mètres carrés quatre-vingt-un décimètres carrés (347 mq. 81), sise à Khouribga, quartier du Commerce, telle qu'elle est figurée sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
par la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 31 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat, au prix de principe d'un franc (1 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent deux mètres carrés (602 mq.),

sise en cette ville, rue Van-Vollenhoven, appartenant à l'État, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358.
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juillet 1939.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahiridja », situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahiridja », situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 18 octobre 1937, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, à la date du 10 octobre 1938, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité, comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

3° Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahiridja », situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Yacoub, a une superficie approximative de vingt-trois mille cent quatre-vingts hectares (23.180 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 48) TC. 160 à (B. 10) T. 1967, éléments droits.

Riverains : collectif « Tafrata des Alouana » (dél. 226) jusqu'à B. 3, collectif « Tafrata des Beni Riis » (dél. 226) jusqu'à (B. 81) DF, puis melk ou collectif Beni Ikheleften ;

De (B. 10) T. 1967 à (B. 5) T. 1967, limite commune avec le titre foncier 1967 O. ;

De (B. 5) T. 1967 à (B. 106) T. 1967, éléments droits.

Riverain : centre urbain de Mahirija ;

De (B. 106) T. 1967 à (B. 65) T. 1967, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1967 O. ;

De (B. 65) T. 1967 à (B. 1) TC. 193 Guettara, côté ouest de la piste de Guercif à Missour, et, au-delà, melk ou collectif Ahl Rechida ;

De (B. 1) TC. 193 à (B. 10) TC. 193, limite commune avec le collectif « Aïn Guettara » (dél. 193 homologuée) ;

De (B. 10) TC. 193 à B. 25, élément droit coupant la chaabat Aïn Guettara ;

De B. 25 à B. 11, domaine public (chaabat Aïn Guettara et chaabat El Hamra), et, au-delà, collectif « Aïn Guettara » précité ;

De B. 11 à B. 12, arête de la falaise dominant la rive droite de la Moulouya ;

De B. 12 à B. 13, élément droit ;

De B. 13 à (B. 116) TC. 160, arête de la falaise dominant la rive droite de la Moulouya.

Riverains de B. 11 à (B. 116) TC. 160 : melks divers en bordure de la Moulouya ;

De (B. 116) TC. 160 à (B. 48) TC. 160, limite commune avec le collectif « Tafrata » (dél. 160 homologuée).

Première enclave de 725 hectares environ, constituée par le collectif « Oued el Hamman I » (dél. 193 homologuée), et limitée de (B. 1) TC. 193 à (B. 1) TC. 193 par (B. 2) à (B. 33) incluse.

Deuxième enclave de 42 hectares environ, constituée par une propriété melk dite « El Hammam II », et limitée ainsi qu'il suit :

De (B. 27) TC. 193 à B. 19, la limite longe l'oued El Hammam à 50 m. environ de sa rive gauche ;

De B. 19 à B. 20, élément droit coupant l'oued ;

De B. 20 à (B. 28) TC. 193, la limite longe l'oued El Hammam à 50 m. environ de sa rive droite ;

De (B. 28) TC. 193 à (B. 27) TC. 193, élément droit coupant l'oued.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939
(8 jourmada II 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la propriété dite « El Yacoubi n° 1 », objet du titre foncier n° 2014 K., d'une superficie de trois hectares cinquante-neuf ares dix centiares (3 ha. 59 a. 10 ca.), sise à Meknès, appartenant à la Compagnie franco-espagnole du Tanger-Fès, au prix de deux cent vingt-cinq mille trois cent douze francs (225.312 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358.
(26 juillet 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOÛT 1939
(16 jourmada II 1358)

portant nomination des membres de la commission
d'intérêts locaux de Sidi-Slimane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Citoyen français

M. Saurel Louis-Antonin, en remplacement de M. Les-trade Emile, membre sortant.

Sujet marocain

Si Ahmed ben Brahim Soussi, en remplacement de Hadj Abdelkader ben Ahmed, membre sortant.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

accordant aux officiers du service des affaires indigènes
du Maroc, une indemnité pour frais de représentation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Considérant que les officiers du service des affaires indigènes du Maroc peuvent être appelés, en raison de leurs fonctions spéciales, à héberger des hôtes dont la réception est obligatoire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers du service des affaires indigènes du Maroc peuvent bénéficier d'indemnités pour frais de représentation.

ART. 2. — La liste des bénéficiaires et les taux des indemnités pour frais de représentation seront fixés par décision du directeur des affaires politiques.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 août 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
portant ajournement du concours pour l'emploi réservé
de commis, prévu pour le 17 octobre 1939.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1939 fixant, pour l'année 1939, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921, et fixant au 17 octobre 1939 le commencement des épreuves du concours organisé en vue de pourvoir aux vacances d'emplois existantes,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Le concours commun à tous les services pour 16 emplois de commis réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1931, qui devait s'ouvrir le 17 octobre 1939, est ajourné.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal illustré intitulé « Export ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal illustré ayant pour titre *Export*, publié en langue française en Allemagne, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal illustré intitulé *Export*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 26 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresing :

Rabat, le 26 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Cahiers franco-alle-
mands ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Cahiers franco-allemands*, publiée en langues française et allemande à Karlsruhe, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Cahiers franco-allemands*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 26 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresing :

Rabat, le 26 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant, au cas de réquisition, les modalités de paiement
des droits et taxes afférents aux marchandises se trou-
vant encore sous le contrôle de l'administration des
douanes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens et, notamment, ses articles 27, 48 et 49,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas de réquisition des marchandises se trouvant encore sous le contrôle de l'administration des douanes, le paiement des taxes de toutes natures éventuellement dues, momentanément différé, est effectué suivant les règles applicables en matière de crédit administratif.

ART. 2. — Avant l'enlèvement des produits réquisitionnés, l'autorité requérante est tenue de déposer, dans les conditions réglementaires, une déclaration d'importation en vue de la vérification des marchandises et de la liquidation des droits y afférents.

Cette déclaration, signée par le chef du service intéressé, ou son délégué, sera revêtue de la mention : « Marchandises réquisitionnées par (service ayant procédé à la réquisition) et destinées aux besoins de (population civile ou armée). A admettre au crédit administratif. »

ART. 3. — Dès que les droits auront été liquidés, la douane adressera au chef du service intéressé un accusé de réception de la déclaration déposée rappelant le montant des droits exigibles.

ART. 4. — Les droits et taxes exigibles seront réglés trimestriellement sur la base des relevés récapitulatifs de liquidation établis par le service des douanes.

Rabat, le 26 août 1939,

P. le directeur général des finances,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 21 décembre 1921 relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane ;

Vu la décision du 26 décembre 1921 ;

Vu le dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries ;

Vu la décision du 17 août 1939 de la commission prévue à l'article 2 dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient du crédit des droits à long terme dans les conditions prévues au dahir du 24 janvier 1930 :

Les importations d'alcools, effectuées par les propriétaires viticulteurs ou par les coopératives vinicoles, en vue du mutage, dans leurs chais, des vendanges ou des moûts partiellement fermentés ou non.

Les moûts ou vendanges mis en œuvre, doivent provenir exclusivement de la récolte des bénéficiaires.

Les transports d'alcools importés sont effectués sous le lien d'un acquit-à-caution délivré par le service des douanes et régies, qui constate l'arrivée à destination.

Les opérations de mise en œuvre ont lieu en présence des agents de ce même service. A cet effet, les utilisateurs sont tenus de déposer, dix jours à l'avance, au bureau des douanes et régies le plus proche, une déclaration indiquant le jour et l'heure de l'opération, le volume et le degré des matières premières à mettre en œuvre.

Les fabricants sont tenus d'acquitter tous les frais de surveillance sur les bases en vigueur dans le service des douanes et régies.

Chaque opération doit porter sur une quantité minimum de dix (10) hectolitres de vendanges ou de moûts.

Art. 2. — Ce régime est concédé sous réserve de l'observation des règles générales fixées par le dahir du 21 décembre 1921 et la décision du 26 décembre 1921.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1939.

Le crédit est applicable aux droits de douane, à la taxe spéciale et aux taxes intérieures de consommation.

Les obligations cautionnées pour le règlement des droits sont à l'échéance d'un an. L'intérêt est fixé à 3 % par an et le taux de la remise à 0 fr. 40 par cent francs.

Rabat, le 30 août 1939.

P. le directeur général des finances
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
complétant l'arrêté en date du 26 mai 1939 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chrétien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 26 mai 1939, fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 26 mai 1939 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. — Les minotiers pourront acquérir des blés tendres pour lesquels exonération pourra être faite de la redevance forfaitaire de transport, du prélèvement compensateur à l'intérieur et de la taxe d'assimilation dans les conditions déterminées par le directeur de l'Office chrétien interprofessionnel du blé, compte tenu de la composition et du prix de vente des farines à provenir de ces blés ».

Rabat, le 31 août 1939

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant transformation de l'agence postale de Tissa en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Tissa est transformée en établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes des télégraphes et des téléphones, à compter du 22 août 1939.

Art. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'au service de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Art. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 22 août 1939.

Rabat, le 10 août 1939,

DURAND.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherches de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande, en date du 6 juillet 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherches de quatrième catégorie, numéros 3609, 3610, 3652, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 5659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666 et 3667 institués à son profit, le 16 juillet 1932 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 complété par le dahir du 19 décembre 1938 portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherches de quatrième catégorie numéros 3609, 3610, 3652, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666 et 3667 sont renouvelés pour une période de quatre années à compter dudit jour.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1939

DESPIJOLS.

NOMINATION de membres du comité de la communauté israélite de Mogador.

Par décision viziriel du 26 août 1939, ont été nommés membres du comité de la communauté israélite de Mogador, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1939 :

MM. Melca Meir David, Ohayon Joseph, El Maleh Joseph Amran, Reboh Joseph, Bensussan Judah, Knafo Salomon, Ohayon Meir ;

En remplacement de :

MM. Bolibot Joseph, Simon Lévy, Bensmihon Mimoun, Serfaty Pinhas, Abécassis Albert, Bensmihon Joseph, Wisman Jaïs, démissionnaires.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1400, du 25 août 1939.

Dahir du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) ouvrant cinq zones aux recherches et à l'exploitation minière.

Au lieu de :

« ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 20 octobre 1939. Les titulaires de permis de prospection devront déposer du 2 au 17 octobre 1939..... » ;

Lire :

« ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 13 novembre 1939. Les titulaires de permis de prospection devront déposer du 13 au 17 novembre 1939..... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1939, M. RACINE Jacques est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 21 août 1939, et affecté en cette qualité à la direction des affaires chérifiennes (emploi vacant).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1939, M. MONOD Pierre est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 21 août 1939, et affecté en cette qualité à la direction des affaires politiques, service du contrôle des municipalités (emploi vacant).

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1939 :

M. LANGRE Paul, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1939.

M. VIALATTE René, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1939.

M. VARLET Maurice, sous-chef de bureau de 3^{me} classe est promu sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1939.

M. FLORENCE Jean, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^{me} classe, à compter du 1^{er} septembre 1939.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décisions du directeur général des finances, en date du 19 juillet 1939, sont promus, à compter du 1^{er} août 1939 :

Contrôleurs principaux de comptabilité de 1^{re} classe

MM. SELVES Emmanuel et CHAULAT Henri, contrôleurs principaux de comptabilité de 2^e classe.

Contrôleur de comptabilité de 2^e classe

M. MARCHAL Louis, contrôleur de comptabilité de 3^e classe.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 4 juillet 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1939)

Percepteur suppléant de 1^{re} classe

M. MARITON Jean, percepteur suppléant de 2^e classe à Rabat.

Chef de service de 1^{re} classe

M. LEMARIE René, chef de service de 2^e classe à Rabat.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. CHAUSSEMENT Louis, collecteur principal de 2^e classe à la perception de Marrakech (médiina).

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 10 août 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Matelot-chef ou préposé-chef de 2^e classe

MM. FUENTES Pierre, matelot-chef de 3^e classe ; GAJAS Vincent et GUILLER Isidore, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Brigadier-chef de 1^{re} classe

M. BOUTEHLÉ Louis, brigadier-chef de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. LESBATS Jean, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. VIGÉ Louis, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. COLONNA Jean et SIRINELLI Laurent, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. GARDEL Marcei, LUCIANI Mathieu, BOUFFILS André et SUSINI Jacques, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. ROGA Alfred et RIPOLL Alexandre, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. NOUGIER Jean et DERUAZ Camille, préposés-chefs de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1939)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. VALTEL André, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. BERGER Philippe, contrôleur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

MM. ALESSANDRI Élie et MAMBRINI Louis, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. POGAM Raphaël et NIGUES Christophe, commis de 1^{re} classe.

Brigadier de 2^e classe

M. BRANCA Joseph, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. LAPORTE André, sous-brigadier de 3^e classe.

*Préposé-chef de 2^e classe*M. GONZALEZ Félix, préposé-chef de 3^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1939)*Contrôleur principal de 1^{re} classe*M. DUVERNIER Henri, contrôleur principal de 2^e classe.*Commis principal hors classe*M. GUSTIN Pierre, commis principal de 1^{re} classe.*Commis principal de 3^e classe*1. MM. SECONDI Marc et BUTEAU François, commis de 1^{re} classe.*Préposé-chef de 2^e classe*M. FARIANI Pierre, préposé-chef de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 août 1939, M. RICHARD Ernest, rédacteur principal de 2^e classe du cadre administratif particulier pour les municipalités, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre administratif particulier pour les municipalités, à compter du 1^{er} septembre 1939.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 8 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1939 :

*Ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe*M. VIGNIER Paul, ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe.*Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe*M. VIRELIZIER Pierre, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe*M. BELNOUE Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe*M. VILLECHAISE Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe*M. BELLE Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe*M. RANOUIL Paul, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe.*Conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe*M. LEGRAND André, conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 17 mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)*Conservateur des eaux et forêts de 2^e classe*M. LABAS Marcel, conservateur de 3^e classe.(à compter du 1^{er} août 1939)*Inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe*M. GRIMALDI D'ESDRA Charles, inspecteur de 4^e classe.*Garde hors classe*MM. BOUVIER Jean et RICHARD André, gardes de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 25 mai 1939, M. JACQUEMIN Charles, garde hors classe, est promu brigadier des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1939, avec ancienneté du 1^{er} août 1938.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général, en date du 22 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1939 :

*Commis principaux hors classe*MM. COLOMBIER André et NAZET Marcel, commis principaux de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 22 janvier 1939, M. SLIMAN BEN MOHAMED TANDJI, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 22 janvier 1939.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, M. André Marc-Jules-François, adjoint principal de contrôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 juillet 1939.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 27 février 1939, l'inspecteur de 1^{re} classe Mohamed ben Abdallah ben Belkacem, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} mars 1939, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 27 février 1939, le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) Ahmed ben Abdelkrim, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} mars 1939, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Peyroux Jean-Baptiste.

Grade : chef de bureau.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 28.084 francs.

Pension complémentaire : 10.671 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Gez Joseph-Adrien.

Grade : secrétaire-greffier de 1^{re} classe.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant de la pension principale : 18.000 francs.

Indemnités pour charges de famille (3^e enfant) :

Montant principal : 2.500 francs.

Jouissance : 1^{er} septembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Condominés Eugène-Jean.

Grade : ex-commis principal.

Montant :

Pension principale :

Pension d'ancienneté : 10.138 francs.

Part du Maroc : 8.988 francs.

Part de l'Algérie : 1.150 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants) :

Montant principal (jusqu'au 31 décembre 1938) : 3.600 francs.
 Part du Maroc : 3.191 francs.
 Part de l'Algérie : 409 francs.
 Avec effet du 1^{er} janvier 1939 : 4.360 francs.
 Part du Maroc : 3.865 francs.
 Part de l'Algérie : 495 francs.
 Pension complémentaire :
 Pension 38 % : 3.415 francs.
 Suppléments aux indemnités pour charges de famille :
 Jusqu'au 31 décembre 1938 : 1.369 francs.
 A compter du 1^{er} janvier 1939 : 1.664 francs.
 Jouissance : 10 août 1938.

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Cerna Joseph.
 Grade : chef cantonnier des travaux publics.
 Nature de la pension : article 28, dahir du 31 mars 1931.
 Montant de la pension principale : 2.246 francs.
 Jouissance : 1^{er} février 1939.

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Danier Auguste.
 Grade : répétiteur chargé de classe.
 Nature de la pension : article 33.
 Montant :
 Pension principale : 10.987 francs.
 Pension complémentaire : 4.175 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1939.

RÉVISION DE PENSION

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, est révisée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Cognié Théophile, ex-topographe.
 Montant après révision :

a) Liquidation effectuée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant annuel : 26.557 francs.
 Part du Maroc : 10.156 francs.
 Part de la métropole : 10.225 francs.
 Part de la C.I.C.R. : 6.176 francs.
 Charges de famille (1^{er} enfant) : 660 francs.
 Part du Maroc : 253 francs.
 Part de la métropole : 254 francs.
 Part de la C.I.C.R. : 153 francs.

Jouissance du 1^{er} mars 1935 au 31 décembre 1936.

b) Liquidation effectuée d'après le dahir du 21 mars 1938 :

Montant annuel : 28.380 francs.
 Part du Maroc : 10.853 francs.
 Part de la métropole : 10.927 francs.
 Part de la C.I.C.R. : 6.600 francs.

Avec effet du 1^{er} janvier 1937.

CONCESSION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSION

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1939, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par décret du Président de la République française, en date du 17 mai 1939, à M^{lle} Chauliac Marie-Thérèse, ex-institutrice, est ainsi fixée :

Montant total de la pension concédée : 11.969 francs.

Montant de la part contributive du Maroc : 348 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 SEPTEMBRE 1939. — *Tertib et prestations 1939 des indigènes* : Khémisset, Aït Ouahi, Meknès-banlieue, Guerouane-nord, Oued-Zem, Maadna ; Petitjean, Tekna et N.S. Zirara, Oulad Yhaya ; Salé-banlieue, Ameur ; Sefrou, pachalik ; Tahala, Aït Serhrouchen de Harira ; Bab-el-M'rouj, Beni Feggous.

LE 11 SEPTEMBRE 1939. — *Patentes* : contrôle civil de Sefrou ; contrôle civil de Marrakech-banlieue (2^e émission 1938), Marrakech-Guéliz (5^e émission 1937).

LE 18 SEPTEMBRE 1939. — *Patentes 1939* : Casablanca-centre (douar Roches-Noires, douar Beni M'Sik).

Tertib et prestations 1939 des indigènes : Taza-banlieue, Rhiata-est, Meknassa ; Settât-ville, pachalik ; Safi, Behatra-sud ; Salé-banlieu, H'Seïne ; Oujda-ville, pachalik ; Berguent, Oulad Sidi Ali ; Had-Kourt, Sefiane-est ; Tamanar, Imgrad et Aït Assi ; Meknès-banlieu, M'Jatt ; Fès-banlieue, Sejaa ; Hayaïna, Oulad Alliane et Oulad Riab ; Fédala, pachalik.

LE 25 SEPTEMBRE 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Fès-Médina, articles 15.001 à 18.735 ; Casablanca-centre articles 54.001 à 54.579 ; Casablanca-sud, articles 78.501 à 79.430.

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Marrakech-médina 22.001 à 24.210 ; Fès-ville nouvelle, 501 à 3.339 ; Salé 3.001 à 5.223, 6.001 à 6.037.

Rabat, le 2 septembre 1939

Le chef du service du contrôle financier
 et de la comptabilité,
 R. PICTON.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et afroco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige	
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Min(0)	Σ		●	✱	✱	▲	☐	
Zone Chérifienne																		
Tanger.....	73	-2.4	24.5	18.5	-0.2	10	30.3	15.8	22	0	0	1	0	0	0	0	0	
Tanger « Les Oliviers ».....	40																	
Territoires de Port-Lyautey																		
Coibera.....	50										0		0	0	0	0	0	0
Guertit (Domaine de).....	10										0		0	0	0	0	0	0
Koudiat-Sha.....	10										0		0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		36.6	17.9		10	47.5	12.5	22	0	0	T	0	0	0	0	0	5
Had Kourt.....	80										0		0	0	0	0	0	4
Souk-el-Tlata-du-Rharb.....	10		32.5	18.3		10	47.0	12.0	17	0	0		0	0	0	0	0	
Mechra bel Ksiri.....	25		35.0	17.9		10	46.6	11.5	22	0	0		0	0	0	0	0	4
Alal Tazi.....	10										0		0	0	0	0	0	
Ouled Amours.....	10										0		0	0	0	0	0	
Morhano.....	10										0		0	0	0	0	0	
Bou Kraoua.....	10										0		0	0	0	0	0	3
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										0		0	0	0	0	0	
Hadjaoua.....	30										0		0	0	0	0	0	
Port-Lyautey.....	25	0	31.7	14.6	-0.8	10	46.0	8.0	18	0	0	T	0	0	0	0	0	0
Sidi Slimane.....	30		35.3	16.9		10	45.5	9.3	22	0	0		0	0	0	0	0	
Petitjean.....	84										0		0	0	0	0	0	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										T		1	0	0	0	0	9
Région de Rabat																		
Ain-Jo.....	150		38.2	15.5		9	50.3	8.0	22	0	0	T	0	0	0	0	0	9
El-Kancera-du-Both.....	90										0		0	0	0	0	0	
Rabat (Aviation).....	65	+1.6	29.1	18.1	+1.1	10	43.4	13.0	17	0	0	T	0	0	0	0	0	3
Tiflet.....	320	+1.8	36.7	17.2	+0.3	9	45.9	10.7	22	0	0	T	0	0	0	0	0	6
Oued Both.....	250		35.7	15.7		10	47.6	12.1	31	0	0	T	0	0	0	0	0	13
Laliliga.....	196										0		0	0	0	0	0	4
Khemisset.....	458										0		0	0	0	0	0	
Bouznika.....	45		29.1	17.8		11	43.0	14.5	22	0	0		0	0	0	0	0	2
Sidi-Bettacho.....	300										0		0	0	0	0	0	4
Oudjot-es-Soltan.....	450										0		0	0	0	0	0	
Teddors.....	530		35.1	18.4		8	44.6	11.2	21	0	0		0	0	0	0	0	3
Marchand.....	350	+3.6	38.4	16.6	+0.8	10	47.0	11.1	20	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Oulmes.....	1 259		32.0	18.2		27	39.0	7.4	21	0	2	2	2	0	0	0	0	0
Monlay-Bouazza.....	1 089		36.0	19.3		26	42.0	9.0	20	0	0		0	0	0	0	0	9
Région de Casablanca																		
Fedala.....	9		25.8	19.4		12	33.2	15.2	23	0	0		0	0	0	0	0	0
Boulhaut.....	280		31.0	16.8		19	42.0	11.0	22	0	0	0	0	0	0	0	0	9
Debabaj.....	200										0		0	0	0	0	0	3
Sidi Larbi.....	110										0		0	0	0	0	0	6
Casablanca (Aviation).....	50	+1.8	28.3	18.9	+1.1	10	42.0	14.6	2	0	0	T	0	0	0	0	0	3
Ain Djemâa de la Chaouia.....	150										0		0	0	0	0	0	
Khatouat.....	800										0		0	0	0	0	0	
Bir-Jedid-Chavent.....	115		33.4	13.6		11	48.2	8.0	22	0	T		1	0	0	0	0	0
Boucheron.....	360										0	0	0	0	0	0	0	0
Berrechid.....	220										0		0	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aydi.....	330										0		0	0	0	0	0	
Ain Fert.....	600										0		0	0	0	0	0	
Benahmend.....	650										2	1	1	0	0	0	0	6
Settat.....	375	+1.2	33.8	18.4	+2.3	9	46.7	12.2	-3	0	0	0	0	0	0	0	0	9
Oulad-Said.....	220		35.9	18.2		10	48.9	12.8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Khoubiga.....	799	+1.3	35.6	17.8	0	10	42.5	10.5	22	0	0	0	1	0	0	0	0	3
Oued-Zem.....	780										0		0	0	0	0	0	0
Bled-Hasba.....	570										0	3	0	0	0	0	0	
Snibat.....	340										10		1	0	0	0	0	0
Boujad.....	690																	
Megahuna.....	597										6		1					
Mechra-Benabbou.....	192										0		0	0	0	0	0	6
Oulad-Sassi.....	500		30.6	19.9		26	45.9	15.1	22	0	0		0	0	0	0	0	14
Kasba Zidania.....	435										2		1	0	0	0	0	1
El Arich.....	419										0		0	0	0	0	0	0
Beni Mellal.....	580										2		0	0	0	0	0	0
Souk-es-Sabt-des-Beni-Moussa.....	408										0		0	0	0	0	0	0
Dar Ould Zidouh.....	372		40.5	20.1							0		0	0	0	0	0	0
Ouled M'Bark.....	400										0		0	0	0	0	0	6

Résumé climatologique du mois de juillet 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
			Max	Min.		Date	Max	Min.	Date	Min<0	Σ		●	✱	✱	▲	☒		
Territoire de Mazagan																			
Mazagan (L'Adir).....	55 ^m		27.7	13.0		11	39.0	12.0	22	0	0		0	0	0	0	0	1	
Mazagan-plage.....	5	-2.7	24.6	19.6	+3.2	12	32.2	15.2	23	0	0	0	0	0	0	0	0	3	
Sidi-Bennour.....	183		34.4	17.6		10	47.5	12.3	22	0	0	0	0	0	0	0	0	4	
Zemaura.....	150										0		0						
Territoire de Saï																			
Dar-Si-Aïssa.....	100										0		0	0	0	0	0	4	
Saï.....	120										0		0	0	0	0	0		
Louis Gentil.....	320		34.8	19.7		9	47.0	15.0	21	0	0		0	0	0	0	0		
Chemala.....	381			17.8				14.0	18 et 22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		32.6	16.9		10	42.7	14.0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	3	
Sidi Moktar.....	400										0		0	0	0	0	0	0	
Mogador.....	5	+0.7	22.3	17.1	+0.7	12	26.8	15.2	13	0	0	T	0	0	0	0	0	0	
Bou-Tazeri.....	35		26.6	14.2		10	31.2	12.5	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tamanar.....	351	-1.0	35.6	17.7	-0.1	9	46.3	14.8	23	0	0	0	0	0	0	0	0	6	
Cap Rhrir.....											0		0	0	0	0	0	2	
Dridrat.....	140										0		0	0	0	0	0		
Bhrati.....	180																		
Tleta de Sidi Bouguerra.....	170																		
Région de Marrakech																			
Skours des Rohamna.....	500																		
El-Kelâa des-Srahlina.....	466	+1.7	40.6	22.4	+4.5	10	49.0	17.0	22	0	0	T	0	0	0	0	0	0	
Djebilet.....	542										0		0	0	0	0	0	4	
Tamelett.....	508																		
Demnat.....	950		41.3	16.2		10	43.5	15.1	5	0	0		0	0	0	0	0	0	
Agadir (Bou Achtba).....	720										35		1	0	0	1	0	0	
Tifni.....	1 450										0		0	0	0	0	0	0	
Sidi-Rahal.....	660										0		0	0	0	0	0	2	
Ouled Sidi Cheik.....	402										0		0	0	0	0	0	2	
Marrakech (Aviation).....	460	-0.6	37.9	19.7	+0.9	12	44.6	15.0	22	0	T	1	1	0	0	0	0	2	
Ait-Ourir.....	700										3		1	0	0	0	0	2	
Asseloum.....	1 155										0		0	0	0	0	0	5	
Chichaoua.....	340	+0.3	37.3	17.7	+0.7	9	47.4	14.2	23	0	0	T	0	0	0	0	0	1	
Ait Tamellit.....	1 830																		
N° Pis (Barrage).....	654		31.4	20.8		11	44.0	16.0	23	0	1		2	0	0	0	0	1	
Tahanaout.....	925										0		0	0	0	0	0	7	
Agacinar.....	1 806		27.8	14.5		26	33.0	7.0	21	0	3	3	2	0	0	0	0	0	
Tadert du Rdal.....	1 650																		
Sidi bou Othmane.....	950																		
Amizmiz.....	1 000		36.9	16.6		11	43.5	10.0	21	0	0	3	0	0	0	0	0	3	
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1 150										0		0	0	0	0	0	1	
Tisgui.....	1 550										4		1	0	0	0	0	7	
Iml-n-Tanout.....	900										0		0	0	0	0	0	2	
Azougour.....	1 525		31.3	13.2		29	36.1	6.2	21	0	T		1	0	0	0	0	2	
Talaat N'Ouss.....	1 300										2		1	0	0	0	0	2	
Talaat N'Yacoub.....	1 400										3		1	0	0	0	0	15	
Tagadir-N'Bour.....	1 047												1	0	0	0	0	8	
Asseloum.....	1 155																		
Goundafa.....	1 650										4		4	0	0	0	0	0	
Aghbar.....	1 750										0		0	0	0	0	0	0	
Tizi N'Test.....	2 100										0		0	0	0	0	0	0	
Argana.....	750		38.9	16.5		12	42.0	10.0	16	0	0		0	0	0	0	0	0	
Territoire d'Agadir																			
Afn-Ansama.....	1 580										0		0	0	0	0	0	0	
Falekount.....	1 300										0		0	0	0	0	0	0	
Souk-el-Khamis-d'Inezzer-des-Iss-ou-Tanaa	1 310		33.0	21.9		10	38.2	14.3	25	0	0		0	0	0	0	0	11	
Afn-Tizlount.....	400										0		0	0	0	0	0	0	
Hacouara.....	260										0		0	0	0	0	0	6	
Taroudant.....	256	-3.2	33.8	14.1	-1.8	9	46.0	11.0	26	0	0	T	0	0	0	0	0	4	
Agadir (Aviation).....	32		25.6	18.3		13	30.2	15.7	1	0	0	T	0	0	0	0	0	4	
Tiznit.....	224										0		0	0	0	0	0	0	
Inezgane.....	35																		
Ademlne.....	100										0		0	0	0	0	0	6	
Roken.....	25										0		0	0	0	0	0	5	
Irherm.....	1 749		36.3	12.1		29 30 31	39.0	8.0	13	0	12		4	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										0		0	0	0	0	0	0	
Ait Abdallah.....	1 750										0		0	0	0	0	0	0	
Tanalt.....	1 200										1		2	0	0	0	0	0	
El-Arba-de-Tafraout.....	1 050										0		0	0	0	0	0	0	
Anzi.....	500										0		0	0	0	0	0	0	
Tiformit.....	1 347										2		1	0	0	0	0	3	
Timgallcht.....	1 000										0		0	0	0	0	0	5	

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de cherté et sécheresse		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre d. jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres), Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige	
																			Max.
Territoire de Ouazazate																			
Oussikis	2.100		31.1			28	34.0				2			1	0	0	0	0	
Tinrhir	1.342										0			0	0	0	0	0	
Bou Main	1.586										1			0	0	0	0	0	
El Kelaa des M'Gouna	1.456										5			0	0	0	0	0	10
Tknoum	2.050			13.2			8.2	10	0	5				1	0	0	0	0	0
Imini	1.425		36.5	22.8		30	39.1	19.0	0	0				0	0	0	0	0	0
Skoura	1.270									3				2	0	0	0	0	0
Ouarzazate	1.162		40.0	19.9		27	41.8	15.8	0	1				1	0	0	0	0	0
Agdz	1.100		40.0	24.6		9	41.5			4				2	0	0	0	0	2
Fedouine	984									0				0	0	0	0	0	0
Bou Azor	1.350		36.1	27.3		30	45.0	22.5	2	0	10			2	0	0	0	0	0
Zagora	971		45.3	27.4		24	47.2	17.9	8	0	1			2	0	0	0	0	8
Territoire de Atlas-Central																			
Khanoussa	831	-1.4	39.3	18.9	+0.2	26	45.0	14.0	21	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Sidi Lamino	750									0			0	0	0	0	0	0	0
Kasba Tadla	505	+0.7	40.9	20.4	+0.6	26	46.4	16.0	16	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
El-Ksiba	1.100									0			0	0	0	0	0	0	1
Arhbaia	1.686		30.7	15.1		29	34.6	9.9	1	0	3			2	0	0	0	0	0
Taguoult	1.080													0	0	0	0	0	0
Assif Meloul	2.200		26.5	11.7		28	31.1	8.0	21	0	2			4	0	0	0	0	0
Ouerbat	2.000		28.3	10.8		25	30.0	7.5	1	0	16			1	0	0	0	0	0
Azilal	1.429		33.6	18.7		28	38.5	12.0	22	0	10	4		1	0	0	0	0	10
Ait-M'Hamed	1.680		34.9	16.1		28	37.7	11.7	1	0	7			3	0	0	0	0	0
Région de Meknès																			
Sidi Embarek du Rdou	197										T			1	0	0	0	0	0
Ain Djamaa	450										0			0	0	0	0	0	0
Ain-Tolto	538		34																

Résumé climatologique du mois de juillet 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Hautour totale du mois (en millimètres)	Hautour normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min ^{<0}	Σ	●	✱	✱	▲	☒						
Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli.....	1 300 ^m																	
Tahar-Souk.....	800																	
Aknoul.....	1 200		29.8	14.8		28 et 30	38.0	3.0	- 5	0	0	0	0	0	0	0	3	
Saka.....	700										0	0	0	0	0	0	1	
Tafnest.....	1 500		34.6	13.1		7	42.5	4.2	22	0	0	0	0	0	0	0		
Kef-el-Rhar.....	800			18.5				13.5	11	0	0	0	0	0	0	0		
Mezguitem.....	800										0	0	0	0	0	0		
Bab-el-Mrouj.....	1 100										0	0	0	0	0	0	2	
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent.....	595										0	0	0	0	0	0	12	
Oued Ameil.....	485																	
Sidi-Hamou-Meflah.....	560										0	0	0	0	0	0	0	
Guercif.....	362	+0.3	37.5	18.7	-0.1	7	46.5	15.0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taza (Aviation).....	506	+0.5	37.4	18.4	-0.3	10	44.0	12.2	22	0	0	1	0	0	0	0	0	
Bab ou Idir Bou-Hedli.....	1 568		30.1	18.8		25	34.0	12.0	1	0	8	2	0	0	0	0	0	
Bab Azhar.....	760										1	1						
Berkine.....	1 280										4	1	0	0	0	0	2	
Tamegilt.....	1 775										17	4	0	0	0	0	8	
Imouzzer-des-Marmoucha.....	1 550		30.0	14.0		31	36.0	10.3	22	0	7	1	0	0	0	0	8	
Oulât-Oulad-el-Hajj.....	747	+2.9	37.8	17.9	+2.8	28	42.3	13.0	22	0	0	4	0	0	0	0	14	
Missour.....	900										0	0	0	0	0	0	10	
Région d'Oujda																		
Madar.....	130										0	0	0	0	0	0	0	
Ain-Rogada.....	220										T	1	0	0	0	0	1	
Berkane.....	144	-1.8	30.7	19.0	-0.1	10	38.1	14.5	22	0	0	2	0	0	0	0	0	
Ain Almou.....	1 300										0	0	0	0	0	0	0	
El Alleb.....	450										0	0	0	0	0	0	8	
Oujda.....	574	-2.0	34.2	17.6	+1.3	10	43.0	13.0	22	0	T	3	1	0	0	0	0	
El-Aïoun.....	610																	
Taourirt.....	392										0	0	0	0	0	0	0	
Berguent.....	918										0	0	0	0	0	0	0	
Ain-Kebira.....	1 450										0	0	0	0	0	0	1	
Tendrara.....	1 460										6	1	0	0	1	0	1	
Bou Aïfa.....	1 310		30.4	21.9		31	41.2	17.6	4	0	0	0	0	0	0	0		
Figuig.....	900		43.5	2.8		8	45.1	22.7	11	0	0	0	0	0	0	0	1	
Territoire du Taïlalet																		
Sidi Hamza.....	2 010										0	0	0	0	0	0	4	
Talsint.....	1 460										0	0	0	0	0	0	0	
Rich.....	1 420										4	1	0	0	0	0	0	
Ksar es Souk.....	1 060		39.8	24.5		26	41.9	20.0	1	0	0	0	0	0	0	0	6	
Arsoul.....	1 670										0	0	0	0	0	0		
Boudenib.....	925										0	0	0	0	0	0		
Alt Hami.....	1 950										0	0	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous.....	1 700		32.5	19.6		26	34.0	15.0	24	0	0	0	0	0	0	0		
Erfoud.....	927		42.5	26.3		28	43.7	23.0	25	0	0	0	0	0	0	0	0	
Goulmina.....	950										0	0	0	0	0	0	0	
Tinlad.....	1 002										T	1	0	0	0	0	0	
Rissani.....	766		41.0	21.7		29	43.2	20.3	23	0	3	1	0	0	0	0	0	
Ainif.....	873		45.0	25.3		27	48.0	22.0	9 et 10	0	0	0	0	0	0	0	10	
Territoire des confins du Drâa																		
Foum Zguid.....	700										0	0	0	0	0	0		
Klaoua.....	950		43.7	25.8		1	45.1	21.3	21	0	0	0	0	0	0	0	23	
Tala.....	900		43.4	27.7		27	45.5	21.0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mighleft.....	60										0	0	0	0	0	0	1	
Akka.....	350										0	0	0	0	0	0	0	
Djemâa N'Tignirt.....	1 200										0	0	0	0	0	0	1	
Bou Izakarene.....	1 000										0	0	0	0	0	0	0	
Targhicht.....	588										3	1	0	0	0	0	0	
Foum-el-Hassane.....	100										1	1	0	0	0	0	0	
Goulmine.....	300										0	0	0	0	0	0	1	
El-Aïoun du Drâa.....	450										0	0	0	0	0	0	2	
Assa.....	370										0	0	0	0	0	0	2	

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 août 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	46	145	13	42	246	2	8	13	3	26	4	22	14	8	48
Fès	"	1	2	3	6	"	"	2	11	13	"	"	"	"	"
Marrakech	"	23	"	1	24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	1	3	"	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oujda	"	"	"	"	"	5	1	"	"	6	2	"	"	"	2
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	2	11	1	27	41	1	43	"	31	75	"	"	"	"	"
TOTAUX	49	183	16	74	322	8	52	15	45	120	6	22	14	8	50

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 21 au 27 août 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 322 personnes contre 221 pendant la semaine précédente et 206 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 120 contre 106 pendant la semaine précédente et 80 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	24
Industries extractives	4
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et travail des métaux	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	14
Manutentionnaires et manœuvres	126
Transports	11
Commerce de l'alimentation	7
Professions libérales et services publics	15
Services domestiques	103
TOTAL	322

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	978	89	1.067	1.076	— 9
Fès	14	6	20	19	+ 1
Marrakech	31	10	41	41	"
Meknès	10	"	10	13	— 3
Oujda	14	"	14	10	+ 4
Port-Lyautey ..	19	"	19	19	"
Rabat	165	53	218	219	— 1
TOTAUX	1.231	158	1.389	1.397	— 8

Au 27 août 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.389, contre 1.397 la semaine précédente, 1.438 au 30 juillet dernier et 2.653 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 27 août 1939 est de 0,93 %, alors que cette proportion était de 0,96 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,70 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1938.